



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Dieppe, le *22 novembre 2018*

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Monsieur LEMAIRE

Tél. 02.35.06.31.37

Mel. David.lemaire@seine-maritime.gouv.fr

Bordereau d'envoi

à

À l'attention de

à

Mesdames et Messieurs
les membres titulaires
de la commission de suivi de site
du site IKOS ENVIRONNEMENT

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Observations
<p>Titre : Commission de suivi de site du centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la société Ikos Environnement</p> <p>Je vous transmets :</p> <ul style="list-style-type: none">• mon courrier en date du <i>22 novembre 2018</i>• l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 et le document de publication au recueil des actes administratifs de cet arrêté• le règlement intérieur de la commission de suivi de site	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>	<p>Pour attribution.</p> <p>Pour les membres titulaires (hors collège des administrations) un exemplaire supplémentaire est fourni, pour remise au (à la) suppléant(e)</p>

Le sous-préfet de Dieppe,

Jehan-Éric WINCKLER



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des affaires économiques et sociales

Dieppe, le 22 novembre 2018

Affaire suivie par Monsieur LEMAIRE
Tél. 02.35.06.31.37
Mel. David.lemaire@seine-maritime.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Lors de la commission de suivi de site du 10 octobre 2018, il a été acté la création d'un nouvel arrêté de composition de la commission de suivi de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes, de la société IKOS ENVIRONNEMENT, sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté du 22 novembre 2018, portant création de cette commission de suivi de site, et le règlement intérieur y afférent.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-préfet de Dieppe,

Jehan-Éric WINCKLER

Mesdames et Messieurs les membres titulaires et suppléants de la commission de suivi de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes, de la société IKOS ENVIRONNEMENT, sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny



PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Monsieur LEMAIRE

Tél. 02.32.76.31.37

Mel. David.lemaire@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

portant création de la composition d'une commission de suivi de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sise au Bois des vents à Fresnoy-Folny à exploiter un centre de tri, stockage et valorisation de déchets ménagers et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et abrogeant les actes d'autorisation antérieurs, notamment l'arrêté l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 1^{er} juillet 1997 ;
- Les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2011 et du 4 juin 2013 modifiant les conditions d'exploitations ;
- L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant création d'une commission de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny ;
- La cession de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT, filiale environnement du groupe de BTP Lhotellier à la société PAPREC GROUP ;
- Le courrier en date du 1^{er} octobre 2018 de M. Sébastien LEMOIGNE, responsable du site de Fresnoy-Folny m'informant des modifications des membres de la commission de suivi de site résultant de la cession susvisée ;
- L'arrêté préfectoral n°18-35 du 4 juin 2018, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant :

- les nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement d'un centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes pour le site situé sur la commune de Fresnoy-Folny, exploité par la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT, ;
- que l'établissement d'un centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes relève de l'article R.125-5 du code de l'environnement ;
- que l'installation susvisée est un centre collectif de stockage recevant des déchets non dangereux non-inertes et/ou inertes au sens de l'article L.541-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1er – Création de la commission de suivi de site (C.S.S.)

Il est institué une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation du centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes pour le site situé sur la commune de Fresnoy-Folny, exploité par la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT.

Article 2 - Composition de la C.S.S.

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme suit :

1°/ Collège "administrations de l'Etat" :

- Mme. la préfète de la Seine-Maritime, préfète de la région Normandie ou son représentant ;
- Mme. la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

2°/ Collège "élus des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale concernés" :

- M. et Mme les conseillers départementaux du canton de Neufchâtel en Bray ou leur suppléant ;
- M. le président de la communauté de communes de Londinières ou son suppléant ;
- M. le maire de Fresnoy-Folny ou son suppléant ;
- Mme le maire de Londinières ou son suppléant ;
- Mme le maire de Puisenval ou son suppléant ;
- Mme le maire de Saint-Pierre-des-Jonquières ou son suppléant ;

3°/ Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"

- M. le représentant des riverains ou sa suppléante ;
- M. le président de l'association Fresnoy-Folny Environnement ou son suppléant ;
- M. le président de l'association rurale brayonne pour le respect de l'environnement (ARBRE) ;
- M. le trésorier de l'association rurale brayonne pour le respect de l'environnement (ARBRE) ;

4°/ Collège "Exploitants des installations"

- M. le directeur général de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT ou son suppléant ;
- M. le responsable du site de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT ou son suppléant ;
- Mme. la responsable d'exploitation de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT ou son suppléant ;

5°/ Collège "Salariés délégués du personnel ou membres du CHSCT"

- Mme la déléguée du personnel ou son suppléant ;
- M. le représentant du personnel ou son suppléant ;

Article 3 - Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site (CSS) de la S.A. IKOS ENVIRONNEMENT est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 - Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la CSS est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 et R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Article 6 - Validité des consultations

Les consultations de la commission de suivi de site créée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 auxquelles il a été procédé, avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions du décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 - Abrogation commission


Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant création d'une commission de suivi de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la société S.A. IKOS ENVIRONNEMENT sis sur la commune de Fresnoy-Folny.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les maires des communes de Fresnoy-Folny, Londinières, Puisenval et Saint-Pierre-des-Jonquières ainsi que le président de la communauté de communes de Londinières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22 novembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2018-130

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-11-21-003 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'injection de béton dans une marnière située au PR 75+200 près du diffuseur n° 9 de Yerville dans le sens Saint-Saëns vers Beuzeville de l'autoroute A29 (4 pages) Page 3

76-2018-11-21-002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PS1.8 situé au PR 1+800 de l'autoroute A139 (4 pages) Page 8

76-2018-11-21-001 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation des joints de l'ouvrage d'art PI24.4 situé au PR 24+400 et de l'ouvrage d'art PI25.9 situé au PR 25+900 de l'autoroute A29 (6 pages) Page 13

76-2018-10-23-035 - Projet de pompages d'essai sur le forage d'eau du Vivier à Tancarville (6 pages) Page 20

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-15-004 - Arrête instituant la Commission d'Organisation des Opérations Électorales (COOE) pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime (2 pages) Page 27

76-2018-11-19-009 - Arrêté modificatif commune nouvelle Val de Scie (2 pages) Page 30

76-2018-11-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant composition du conseil départemental de l'Education nationale (4 pages) Page 33

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-19-003 - Arrêté 18-55 Délégation PZO de signature M. Patrick DALLENNES (2 pages) Page 38

76-2018-11-19-004 - Arrêté 18-56 EMIZ Délégation de signature Patrick DALLENNES (4 pages) Page 41

76-2018-11-19-005 - Arrêté 18-57 BSIIE Délégon de signature Patrick DALLENNES (4 pages) Page 46

76-2018-11-19-006 - Arrêté 18-58 Coordination zonale délégation de signature Patrick DALLENNES (2 pages) Page 51

76-2018-11-19-007 - Arrêté 18-59 SGAMI délégation de signature à M. Patrick DALLENNES (16 pages) Page 54

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-11-22-002 - Arrêté de composition de la commission de suivi de site (CSS) IKOS ENVIRONNEMENT (3 pages) Page 71

76-2018-11-19-008 - Arrêté du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 modifié, portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte (2 pages) Page 75

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

IKOS ENVIRONNEMENT SIS A FRESNOY-FOLNY

REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de suivi de site (C.S.S.)

La Commission de suivi de site (C.S.S.) a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernées et à promouvoir l'information du public.

I – Composition de la C.S.S.

A – La présidence

Elle est assurée par le Préfet ou son représentant.

B1 – Les membres

Cinq collègues comprennent des représentants :

- de l'administration
- des collectivités territoriales
- de riverains et d'associations
- de l'établissement
- des salariés de l'établissement (*protégés au sens du Code du travail*).

B2 – Le bureau

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collègue, désigné par les membres de chacun des collèges.

C – Durée du mandat

Les membres sont désignés pour cinq ans.

Le Préfet et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Ils peuvent également donner pouvoir à un autre membre pour les remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

En cas de présence du membre titulaire et de son suppléant, seul le titulaire peut intervenir durant les débats. Il est dans ce cas, le seul à pouvoir exercer le droit de vote.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

II – Rôle de la commission

A – Mission

La CSS a pour mission de : (article R.125-8-3 du Code de l'environnement)

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 ;

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Lorsque la commission doit rendre un avis formel, et afin d'assurer une égalité de poids entre les cinq collèges, chacun de ceux-ci disposera de 20 % des voix, quelque soit le nombre de ses membres. Chaque collège représente ainsi un cinquième des voix quelque soit le nombre de personnes présentes.

La commission se prononce à la majorité des voix. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

B – Information

La C.S.S. est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 ;

L'exploitant peut présenter à la CSS, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Chaque année, la commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

III – Modalités de fonctionnement

A – Périodicité des réunions

La C.S.S. se réunit deux fois par an ou à la demande d'au-moins trois membres du bureau.

En cas d'incident majeur survenu sur le site ou de plaintes de riverains, une réunion est recommandée dans les plus brefs délais, afin d'informer la population dans les meilleures conditions.

B - Secrétariat

Il est assuré par la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Le procès-verbal de la CSS est rédigé, dactylographié et transmis aux membres de la commission. Il indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions éventuellement mises aux voix.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la commission lors de la réunion suivante.

C – Convocations

La commission se réunit à la demande de l'exploitant ou d'au-moins trois membres du bureau.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent quatorze jours au-moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'empêchement, le titulaire est tenu de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qui lui ont été adressés.

En l'absence de quorum, la réunion de la CSS est reportée à deux semaines plus tard. Dans ce cas, l'obligation de quorum n'est plus exigée.

S'il l'estime nécessaire pour évoquer un point particulier impactant plusieurs établissements, le Préfet peut décider la réunion conjointe de deux ou plusieurs commissions de suivi de site, dans ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Préfet.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de cette instance sont les mêmes que celles des commissions de suivi de site qui la composent.

Toute personne dont la présence paraît utile (expert technique, riverain, membre de la Chambre d'agriculture...) peut être invitée par le bureau s'il le juge utile. Cette intervention peut également être faite sur proposition d'un membre de la commission.

D – Visite du site

Sauf exception, une visite annuelle du site est inscrite à l'ordre du jour.

Le présent règlement sera annexé à l'arrêté préfectoral portant création et composition de la commission de suivi de site de l'entreprise IKOS ENVIRONNEMENT sise à Fresnoy-Folny.

Il sera notifié à chacun des membres de la commission.